



PREFET DU TARN

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
Unité inter-départementale TARN-AVEYRON  
ICPE n° 2016 - 0173

**Arrêté préfectoral du 19 DEC. 2016**  
**fixant les objectifs de dépollution suite à l'établissement d'un plan de gestion**  
**dans le cadre de la dépollution de l'ancien site**  
**de la société GALVACIER sis 5 rue Yves Bongars**  
**sur le territoire de la commune de SAINT-SULPICE-LA-POINTE**

Le Préfet du Tarn,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, en particulier le livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances notamment :
- son titre Ier relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles R 512.39-1 à 6 ;
  - son titre IV relatif aux déchets ;
- Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2016, portant délégation de signature à M. Laurent GANDRA-MORENO, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- Vu la note du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable en date du 8 février 2007 adressée aux Préfets de département, relative aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;
- Vu la circulaire spécifique aux modalités de réhabilitation des anciennes installations classées du 8 février 2007 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 1989 autorisant la SA ARCONNERIE FRANCAISE à continuer à exploiter un atelier de galvanisation à chaud et de décapage de métaux au 5 rue Yves Bongars à SAINT-SULPICE-LA-POINTE ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 1989 autorisant la SA GALVACIER à succéder à la SARL ARCONNERIE FRANCAISE à continuer à exploiter un atelier de galvanisation au 5 rue Yves Bongars à SAINT-SULPICE-LA-POINTE ;

- Vu le courrier du 22 juin 2004 par lequel la société GALVACIER a notifié à Monsieur le Préfet du Tarn l'arrêt définitif de ses activités de galvanisation sur son site, 5 rue Yves Bongars à SAINT-SULPICE-LA-POINTE au 15 juin 2004 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 2013 prescrivant la mise en sécurité du site de la Société GALVACIER sis 5 rue Yves Bongars sur le territoire de la commune de SAINT-SULPICE-LA-POINTE ;
- Vu le mémoire de remise en état définitif du site, 5 rue Yves Bongars du 30 août 2006 ;
- Vu le rapport intitulé « Diagnostic simplifié et schéma conceptuel des sols potentiellement pollués » - rapport n° G13X3/09/012 du 17 avril 2009 ;
- Vu le rapport intitulé « Mémoire de réhabilitation » de TAUW du 8 novembre 2013 ;
- Vu le rapport du 16 septembre 2016 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, relatif à la mise en sécurité et à la déconstruction des sites d'AFELEC et de GALVACIER à SAINT-SULPICE-LA-POINTE ;
- Vu l'avis favorable des membres du CODERST en sa séance du 7 décembre 2016 ;
- Vu le courrier du 8 décembre 2016, par lequel l'exploitant a été destinataire du projet d'arrêt et invité à formuler ses éventuelles observations écrites dans le délai mentionné à l'article R.512-26 du code de l'environnement ;
- Considérant que les anciennes activités industrielles sur le site sont à l'origine d'une pollution des sols et qu'il convient de remettre en état le site afin de préserver la compatibilité des terrains avec l'usage futur de type commercial, de parking et d'espaces publics avec création d'espaces verts pour les parties non bâties à usage paysager non récréatif dont la vocation pourrait admettre la présence de personnes ;
- Considérant qu'il y a lieu d'imposer des seuils de dépollution en vue de réduire les pollutions détectées et garantir les futurs usages sur le site ;
- Considérant que les dispositions figurant dans le présent arrêté sont de nature à assurer la sauvegarde des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte tenu des connaissances actuelles ;

*Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Tarn*

## ARRÊTE

### **Article 1 : Opérations de dépollution**

#### **1.1. Objectifs de dépollution - sols**

Les dalles et sols pollués identifiés sur le plan joint doivent être excavés et traités jusqu'à l'obtention de concentrations inférieures à celles figurant dans le tableau ci-dessous :

Localisation zone	Substances	Objectif de dépollution Concentrations maxi dans les sols (mg/kg MS)
Zone Galvacier	Plomb	50
	Chlorures	800
	Zinc	170

Les fonds de fouille seront contrôlés à raison d'une analyse par 50 m<sup>2</sup> et les bords de fouilles tous les 10 mètres linéaires afin de vérifier que les objectifs de dépollution fixés ci-dessus soient atteints.

Lors des excavations, toutes les mesures seront prises pour limiter les transferts de pollution vers les eaux souterraines.

### 1.2. Gestion des déchets et des terres polluées

Les déchets produits, issus de la dépollution, dalles béton, ferrailles et terres polluées issus des opérations de dépollution sont éliminés ou valorisés dans des installations adaptées et dûment autorisées. Une comptabilité de l'ensemble de ces déchets éliminés avec leur destination est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces déchets et produits en attente d'évacuation vers les filières d'élimination sont stockés sur site dans des conditions telles qu'elles ne présentent pas de risque de pollution pour l'environnement. Notamment, ils sont stockés sur des aires ou dans des bennes étanches.

### 1.3. Gestion des opérations de remblaiement

Après validation de l'atteinte en tous points des seuils de dépollution, les excavations des terres polluées doivent être remblayées jusqu'à rétablissement de la côte initiale du terrain avant les travaux de réhabilitation par des matériaux naturels inertes selon les conditions explicitées à l'article 5.2. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 avril 2013 susvisé.

Une comptabilité des matériaux remblayés ainsi que toute information permettant de tracer leur provenance seront jointes au document prévu à l'article 2. Le niveau de compactage des matériaux doit être conforme aux critères de construction visés pour la réhabilitation.

## **Article 2 : Echancier et rapport de synthèse**

Les travaux de dépollution, comme précisé dans l'article 1 devront être réalisés sous 12 mois à compter de la date de signature de cet arrêté.

A l'issue de la dépollution et de la réhabilitation finale du site, un rapport de synthèse doit être établi au plus tard trois mois après la fin des travaux et remis au préfet en 2 exemplaires. Il doit comprendre au minimum :

- un descriptif des travaux de dépollution réalisés, accompagné de photographies et du coût global des opérations ;

- les relevés des concentrations résiduelles des bords et fonds de fouilles comme demandé à l'article 1.1 ;
- les bilans quantitatifs et qualitatifs des déchets, des matériaux et des terres polluées traitées ;
- un registre décrivant les apports de terres pour le remblaiement ;
- un plan topographique du site dressé par un géomètre expert faisant apparaître le contour exact des zones réaménagées ;
- une cartographie en trois dimensions présentant les pollutions résiduelles dans les sols ;
- un bilan des éventuels incidents survenus lors du chantier ;
- le cas échéant, une analyse des risques résiduels ;
- le cas échéant, un dossier permettant d'établir des servitudes sur ce terrain à l'issue des travaux de dépollution.

### **Article 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, le maire de SAINT-SULPICE-LA-POINTE, l'exploitant, ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera déposée à la mairie de SAINT-SULPICE-LA-POINTE pour être communiquée sur place à toute personne qui en fera la demande.

Un extrait sera affiché à la mairie de SAINT-SULPICE-LA-POINTE pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal sera dressé de cette formalité et transmis à la préfecture.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

Il sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par le bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera publié par les soins des services préfectoraux, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Albi, le 19 DEC. 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Laurent GANDRA-MORENO

### **Délais et voies de recours :**

Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse par la SAS GALVACIER dans un délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

Et par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

# ANNEXE

## Plan de situation de la zone « GALVACIER » sur le site



AFELEC - Ancienne usine du centre-ville à Saint-Sulpice (81)  
Annexes

### PLAN DE MASSE DU SITE

